ACADÉMIE
DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'article R914-65 du code de l'éducation,
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

ARRETE COLLECTIF PORTANT AVANCEMENT AU GRADE DE LA HORS CLASSE

Arrête :

Article 1er : les 18 maîtres contractuels titulaires du grade de la classe normale des professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2026.

Nom	Nom pat	Prénom	Discipline
TEILHOL	TEILHOL	CELINE	Economie et gestion option commerce et vente
LEVEQUE	DURAND	LAURENCE	biotechnologies : santé environnement
LAFFONT	LAFFONT	CLAUDE	Economie et gestion option commerce et vente
RABARY	GOULLET DE RUGY	FABIENNE	mathématiques sciences physiques
RAFFIER	RAFFIER	DAVID	mathématiques sciences physiques
ROUQUET	ROUQUET	BENOIT	génie civil équipement technique énergie
JAMMES	JAMMES	MATHIEU	lettres histoire géographie
BLAZQUEZ	BLAZQUEZ	SEBASTIEN	mathématiques sciences physiques
BOSC	BOSC	VALERIE	anglais lettres
RIVES	FABRE	MARIE VERO	lettres histoire géographie
ARRIBAT	ARRIBAT	BEATRICE	mathématiques sciences physiques
BOUZIRI	BOUZIRI	OUAHIBA	Economie et gestion option communication et organisation
NOEL MAFFRE	MAFFRE	SOLANGE	lettres histoire géographie
HISTACE	HISTACE	MARLENE	espagnol lettres
BAYSSETTE	MOUTOU	NATHALIE	biotechnologies : santé environnement
CROGUENNEC	CROGUENNEC	HERVE	lettres histoire géographie
GARROFE	GARROFE	MELANIE	éducation artistique et arts appliqués
SCHWANENGEL	SCHWANENGEL	CHRISTEL	éducation artistique et arts appliqués

ACADÉMIE
DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Toulouse, le 15 juillet 2026

Pour le recteur et par délégation
Pour le secrétaire général empêché,
Le directeur de l'enseignement privé

Bruno IRIART

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique «télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.